

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Cité.
(Pour les Avocats de la Cité.)

Electeurs qualifiés pour voter sur un règlement d'annexion

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 12 novembre 1907.

A M. L.-A. Lavallée, président de la Commission d'Annexion.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de répondre comme suit aux questions suivantes que vous nous avez posées:

Première question

Un propriétaire, dont le nom apparaît au rôle d'évaluation mais ne se trouve pas sur la liste des électeurs en vigueur, a-t-il le droit de voter pour ou contre un règlement d'annexion?

Réponse

Nous sommes d'opinion qu'un propriétaire dont le nom apparaît au rôle d'évaluation mais ne figure pas sur la liste des électeurs en vigueur au moment de la prise en considération d'un règlement d'annexion, n'a pas le droit de voter, à savoir, de donner sa voix par "oui" ou "non", signifiant qu'il approuve ou qu'il désapprouve le règlement proposé, selon le cas.

L'article 14 de la charte, tel qu'amendé, est, sur ce point, bien formel. Ainsi, nul vote n'est reçu, à moins qu'il ne paraisse, d'après le rôle de cotisation et la liste des électeurs, que celui qui vote est électeur dans la municipalité ou partie de la municipalité (suivant le cas) qu'il s'agit d'annexer, et qu'il a qualité pour voter comme propriétaire d'immeuble dans icelle.

Pour avoir droit de vote, il faut donc qu'il apparaisse non seulement par la liste des électeurs en vigueur, mais encore par le rôle de cotisation, que celui qui vote est électeur dans la municipalité à être annexée, et qu'il a qualité pour voter comme propriétaire d'immeuble dans cette même municipalité.

Par suite, celui dont le nom apparaîtrait sur la liste des électeurs, mais qui ne serait pas sur le rôle, n'aurait pas droit de vote. Il en est de même pour celui dont le nom apparaîtrait au rôle, mais qui ne serait pas sur la liste.

Deuxième question

Le président de l'élection doit-il laisser voter les propriétaires dont le nom apparaît sur la liste, mais qui ne figurent pas au rôle, et vice versa?

Réponse

A cette question, nous répondons dans la négative.

Troisième question

Dans le décompte, quels sont ceux qui doivent être comptés comme ayant voté légalement?

Réponse

Lors du décompte, ceux qui doivent être comptés comme ayant voté légalement sont les électeurs propriétaires qui ont voté alors qu'ils avaient qualité pour ce faire, et dont le nom, lors du vote donné, apparaissait non seulement au rôle de cotisation, mais aussi sur la liste des électeurs.

Il s'ensuit donc que si des votes ont été donnés ou reçus par des personnes n'ayant pas qualité pour voter et dont les noms ne figuraient pas tout à la fois sur la liste des électeurs et sur le rôle de cotisation, ces votes sont nuls et ne doivent pas être comptés pour les fins de l'adoption ou du rejet du règlement.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Cité.
(Pour les avocats de la Cité.)

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City Attorney,
(For the City Attorneys).

Electors qualified to vote on an Annexation By-Law.

LAW DEPARTMENT.

Montréal, Nov. 12th. 1907.

To Mr. L. A. Lavallée, chairman of the Annexation Committee.

Dear sir,

We beg to reply as follows to questions put to us by you:

First question.

Has a proprietor whose name appears on the assessment roll, but who is not to be found on the list of electors in force, the right to vote for or against an annexation by-law?

Answer

We are of opinion that a proprietor whose name appears on the assessment roll, but is not to be found on the list of electors in force at the time of the taking into consideration of an annexation by-law, has no right to vote, that is to say, to cast his vote "yea" or "nay," thereby meaning that he approves of or disapproves of the proposed by-law, as the case may be.

Article 14 of the charter, as amended, is, on that point, very explicit. Thus, no person's vote shall be received unless it appears by the assessment rolls and electors' list that he who votes is an elector in the said municipality or part of the municipality (as the case may be) which it is a question of annexing, and that he is qualified to vote as a proprietor of immoveable property therein.

To be intitled to vote, it must then appear not only in the electors' list in force, but also in the assessment roll, that the person who votes is an elector in the municipality to be annexed, and that he is qualified to vote as a proprietor of immoveable in the same municipality.

Consequently, the person whose name might appear on the electors' list, but is not on the roll, should not be entitled to vote. The same may be said of the person whose name might appear on the assessment roll, but would not be on the list.

Second question.

Has the president at an election the right to allow proprietors to vote whose names appear on the list and are not on the roll, and vice versa?

Answer

To this question, we say no.

Third question.

In the counting of votes who are those to be counted as having voted legally?

Answer

At the time of the counting, those who should be counted as having legally voted are the electors and proprietors being qualified so to do, and whose names, when the vote is given, appear not only on the assessment roll, but also on the electors' list.

Consequently, if votes have been cast or received by persons who were not qualified and whose names do not appear both on the electors' list and on the assessment roll, these votes are null, and should not be counted for or against the approval of the by-law.

We have the honor to be, dear sir, your obedient servants.

L. J. ETHIER,
Chief City Attorney and Counsel,
(For the City Attorneys.)